

Assurance Pertes d'exploitation

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Talensia Pertes d'exploitation
forfaitaire Risques Simples



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Pertes d'exploitation forfaitaire Risques Simples garantit des revenus financiers pendant la période où son activité est totalement ou partiellement interrompue par suite d'un sinistre tel que mentionné dans la rubrique « Qu'est-ce qui est assuré ? ». Cette assurance fait partie d'un package modulable et est souscrit en complément de l'assurance Incendie Risques Simples.



Qu'est ce qui est assuré ?

Interruption totale ou partielle de l'activité professionnelle à la suite d'un sinistre touchant le contenu et/ou le bâtiment et couvert par l'assurance Incendie Risques Simples

- ✓ Dans le bâtiment : indemnité journalière forfaitaire dont le montant figure en conditions particulières, par jour d'interruption totale des activités. Si l'interruption est partielle, l'indemnité est proportionnelle au pourcentage d'interruption.
- ✓ En dehors du bâtiment : interruption de l'activité professionnelle à la suite d'un sinistre survenu en dehors du bâtiment le rendant totalement ou partiellement inaccessible par suite du barrage de la rue ou de la galerie dans laquelle il est situé. Dans ce dernier cas, l'indemnité journalière correspond au montant qui figure en conditions particulières.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Sinistres qui ne sont pas couverts dans le cadre de l'assurance Incendie Risques Simples
- ✗ Interruption de l'activité à la suite d'un sinistre découlant d'une catastrophe naturelle
- ✗ Pertes d'exploitation résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des dégâts matériels causés au contenu et/ou au bâtiment



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Jours pendant lesquels l'activité professionnelle n'aurait pas été exercée, en l'absence de sinistre.
- ! Montant de l'indemnité qui dépasse la perte d'exploitation réellement subie.
- ! Période d'indemnisation de plus de 12 mois consécutifs.
- ! Délai de carence : période, figurant en conditions générales et/ou particulières, pendant lequel aucune indemnité n'est due.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En Belgique : à l'adresse du risque mentionnée en conditions particulières effectués



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat : déclarer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque. Exemple : déménagement, changement de l'activité décrite.
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes et l'étendue des dommages.
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.